



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-150

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230927-VI-DEC-2023-150-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

OBJET : Accord-cadre n°2023MA016 relatif à la création d'un city stade en gazon synthétique et de ses abords – boulevard Saint Michel à Étampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 1^{er} août 2023, pour le lancement du marché à procédure adaptée relatif à la création d'un city stade en gazon synthétique et de ses abords – boulevard Saint Michel à Étampes,

VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la création d'un city stade en gazon synthétique et de ses abords – boulevard Saint Michel à Étampes,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par les Établissements CHADEL répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre n° 2023MA016 relatif à la création d'un city stade en gazon synthétique et de ses abords – boulevard Saint Michel à Étampes avec les Établissements CHADEL sis 57 rue de la Libération – 91590 BOISSY-LE-CUTTÉ.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense d'un montant de 151 626,60 € TTC est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 mois et prend effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux au titulaire.

ARTICLE 4 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 27 SEP. 2023

Le Maire
Franck MARLIN



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 28 SEP. 2023
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :
Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.